

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/12

14 juillet 2006

(06-3409)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Mémoire d'accord entre le Mexique et les États-Unis concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 11 juillet 2006 et adressée par les délégations du Mexique et des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Mexique et les États-Unis souhaitent informer l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à l'accord ci-après, intitulé "Accord entre le Mexique et les États-Unis sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends", au sujet du différend *États-Unis - Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (WT/DS282).

**Accord entre le Mexique et les États-Unis sur les procédures
au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends**

Le 28 novembre 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions au sujet du différend *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (WT/DS282). Le 15 février 2006, le Mexique et les États-Unis ont informé l'ORD que, en application de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"), ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au sujet du présent différend, serait de six mois et viendrait donc à expiration le 28 mai 2006. Cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 17 février 2006 (WT/DS282/11).

Le 9 juin 2006, le Département du commerce des États-Unis a publié la détermination au titre de l'article 129: Résultats finals du réexamen à l'extinction, produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique (affaire n° A-201-817).

Les États-Unis considèrent qu'ils se sont conformés aux recommandations et aux décisions de l'ORD d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Mexique n'estime pas que les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Étant donné le désaccord entre le Mexique et les États-Unis (collectivement les "parties") au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, au sujet de l'existence ou de la compatibilité des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les parties sont convenues des procédures ci-après aux fins du présent différend:

1. S'il juge opportun d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Mexique demandera aux États-Unis d'engager des consultations. Les parties conviendront de tenir ces consultations dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande.
2. Après l'expiration du délai de 15 jours mentionné au paragraphe 1, le Mexique pourra demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "groupe spécial de la mise en conformité").
3. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par le Mexique sera inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis accepteront l'établissement de ce groupe spécial.
4. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial de la mise en conformité de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle sa composition aura été arrêtée, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial pourraient être suspendus en application de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.

6. Le Mexique pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en même temps qu'il présentera ou après qu'il aura présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité conformément au paragraphe 2. Les États-Unis ne feront pas valoir que le Mexique est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce qu'il a présenté sa demande après l'expiration du délai imparti par l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
7. Si le Mexique demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, en vertu de l'article 22:6 dudit Mémorandum d'accord, les États-Unis pourront contester le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été respectés.
8. Dans le cas où la question aura été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 avant l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5, les parties demanderont que l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 suspende ses travaux.
9. Dans le cas où l'ORD statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre des parties pourra demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre de distribuer son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura repris ses travaux.
10. Dans le cas où l'ORD constaterait que les États-Unis se sont conformés à ses recommandations et décisions, le Mexique retirera sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, mettant ainsi fin à la procédure d'arbitrage.
11. Les parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du Groupe spécial initial au Groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
12. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, ou aux deux, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre des parties pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dès que possible, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Dans toute demande de ce type, lorsqu'un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6, les parties demanderont que, lorsqu'il choisira une personne appelée à faire partie du Groupe spécial de la mise en conformité, le Directeur général cherche quelqu'un qui soit également disponible pour participer à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
13. Les parties conviennent de continuer à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et de ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans les présentes procédures. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, elles s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres procédures convenues.

14. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits ou intérêts, y compris d'avoir recours au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Convenu à Genève, le 11 juillet 2006.

Pour le Mexique:

Pour les États-Unis:

(signé)

M. Fernando de Mateo y Venturini
Ambassadeur

(signé)

M. Peter F. Allgeier
Ambassadeur
